

journal indépendant canadien, le jour tant attendu des comptes rendus exacts est retardé d'autant. La texture politique du pays en est affectée à la grande inquiétude des députés. Si Votre Honneur décide que la question de privilège se pose, j'ai l'intention de proposer que, les tribunes de la presse faisant partie intégrante du jeu de la démocratie et du fonctionnement de la Chambre, et l'expansion continue du groupe des journaux Thompson constituant une menace grandissante pour la liberté de la presse au Canada, cette question soit envoyée au comité permanent des privilèges et des élections.

● 2.10 p.m.)

M. l'Orateur: Le député d'Okanagan Boundary a bien signifié son intention de soulever la question de privilège qu'il vient d'énoncer. Il appartient maintenant à la présidence, on le sait, de déterminer si, sur le plan de la procédure, la question de privilège, à première vue, semble fondée. En outre, la présidence doit décider, selon les précédents, si elle a été soulevée à la première occasion.

La question du député d'Okanagan Boundary a trait à la nature interprétative des reportages parlementaires de la chaîne des journaux Thompson. Le député veut proposer la motion suivante:

Que... l'expansion continue du groupe des journaux Thomson constituant une menace grandissante pour la liberté de la presse au Canada, cette question soit envoyée au comité permanent des privilèges et des élections.

La présidence doit donc décider maintenant si la situation dont se plaint le député constitue à première vue une question de privilège. Les privilèges parlementaires ont été définis nombre de fois. Je rappelle encore une fois aux députés la définition que sir Erskine May donne des privilèges parlementaires. Selon lui, c'est...

...la somme des droits particuliers dont jouissent collectivement l'une et l'autre Chambre en tant que partie constituante de la Haute Cour du Parlement, et les membres de chaque Chambre pris individuellement, sans lesquels ils ne pourraient exercer leurs fonctions, et qui dépassent ceux que possèdent d'autres organismes ou individus. Donc, les privilèges, même s'ils font partie de la loi du pays, sont dans une certaine mesure une exemption de la loi ordinaire.

La situation dont se plaint le député constitue-t-elle une atteinte aux privilèges des députés, soit collectivement, soit individuellement, dans l'exercice de leurs fonctions comme députés? A mon avis, je dois répondre par la négative.

Le député veut une enquête par le comité permanent des privilèges et des élections sur

[M. Howard (Okanagan Boundary).]

une prétendue menace à la liberté de la presse. Pour que la Chambre enquête sur des questions d'une aussi grande portée, il faudrait, me semble-t-il, que la proposition en soit faite sous forme de motion de fond et non par la question de privilège. J'invite les députés à se reporter au commentaire 113 de la 4^e édition de Beauchesne. A titre d'exemple de violation des privilèges parlementaires, l'auteur déclare:

Les propos diffamatoires lancés et les calomnies répandues contre les députés en rapport avec le Parlement et toute ingérence dans l'accomplissement de leurs devoirs parlementaires sont des violations des privilèges des députés.

Plus loin, Beauchesne affirme qu'une attaque dans un article de journal ne constitue pas une violation de privilège à moins qu'elle n'entre dans la définition donnée ci-dessus. Un article de journal ne peut donc constituer une violation de privilège que s'il renferme des propos diffamatoires et constitue une ingérence dans l'accomplissement des devoirs parlementaires des députés. Il m'est impossible, je le répète, de trouver ces éléments essentiels d'une violation des privilèges parlementaires dans les circonstances dont fait mention le député d'Okanagan Boundary, et je dois conclure que sa motion ne peut pas être accueillie en ce moment.

M. CAOUPETTE—RECTIFICATION D'UNE DÉCLARATION FAITE À LA CHAMBRE

[Français]

M. Réal Caouette (Témiscamingue): Monsieur l'Orateur, je pose la question de privilège afin de rétablir les faits au sujet d'une déclaration que je faisais à la Chambre le 4 mai dernier.

Selon certaines informations reçues depuis, je crois que j'ai, à cette date, induit la Chambre en erreur relativement à l'emploi d'étudiants pendant la saison estivale. Au fait, je déclarais ce qui suit:

Dans ma région, pour citer un exemple, les mines emploient des étudiants de la région au cours des mois d'été. La mine Noranda, par exemple, qui employait de 1,000 à 1,200 étudiants l'an passé, décide cette année de n'en employer que quelque 200.

Or, monsieur l'Orateur, ma correction est la suivante: Alors que le gouvernement suggère à l'entreprise privée d'employer des étudiants dans une proportion d'environ 5 p. 100 de son effectif courant de main-d'œuvre, je dois avouer, d'après les renseignements que j'ai reçus de M. Bérubé, gérant de la mine Noranda, que cette compagnie va au-delà des demandes du gouvernement, puisqu'elle emploie un nombre d'étudiants qui équivaut à 17.6 p. 100 de son effectif, soit trois fois plus que les normes gouvernementales.